



Conseil économique et social

Distr. générale
19 juillet 2021
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
la protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux

Neuvième session

Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Établissement de rapports au titre de la Convention et concernant
l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable**

Projet de décision sur l'établissement de rapports

**Document établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau
et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture**



Résumé

À sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a, par sa décision VII/2 (ECE/MP.WAT/49/Add.2), créé un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention.

La mise en place d'un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention a coïncidé avec l'adoption des objectifs de développement durable et leurs cibles en 2015 puis l'adoption de l'indicateur 6.5.2 destiné à mesurer les progrès de la coopération relative aux eaux transfrontières, indicateur qui a été intégré dans le cadre mondial d'indicateurs concernant les objectifs de développement durable et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se sont vu confier le rôle d'« organismes responsables » concernant cet indicateur.

En vue d'optimiser les synergies et les gains d'efficacité, l'établissement de rapports au titre de la Convention et l'établissement de rapports concernant l'indicateur 6.5.2 ont été regroupés pour les Parties à la Convention.

Les premier et deuxième cycles d'établissement de rapports, d'une part, au titre de la Convention (les Parties étant alors visées) et, d'autres part, concernant l'indicateur 6.5.2 (tous les pays partageant des eaux transfrontières étant alors visés) ont eu lieu respectivement au cours des périodes 2017-2018 et 2020-2021. Pour ces deux cycles, les organismes coresponsables ont demandé aux pays de présenter leurs rapports au format PDF s'agissant de la version signée et au format Word pour faciliter le traitement et l'analyse des informations.

À sa huitième session (Nur-Sultan, 10-12 octobre 2018), la Réunion des Parties a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition se rapportant à un système d'établissement de rapports en ligne. Une note sur l'élaboration d'un tel système (ECE/MP.WAT/WG.1/2021/INF.7-ECE/MP.WAT/WG.2/2021/INF.7), établie par le secrétariat en coopération avec l'UNESCO, a été présentée à la troisième réunion conjointe du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation (Genève, 26-28 avril 2021). Les groupes de travail ont confié au secrétariat la tâche d'étoffer la proposition pour examen et approbation à la neuvième session de la Réunion des Parties.

Le présent document expose le projet de décision, qui rend compte des cycles d'établissement de rapports réalisés à ce jour et des améliorations qui seront apportées à cet égard. Il comprend en annexe une liste de critères et de caractéristiques de nature indicative concernant le système d'établissement de rapports en ligne.

La Réunion des Parties est invitée à examiner le projet de décision présenté ci-après en vue de son adoption.

I. Introduction

1. En 2015, la décision VII/2 (ECE/MP.WAT/49/Add.2) de la Réunion des Parties a établi un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), afin d'examiner et de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de recenser les besoins et les lacunes en matière de coopération transfrontière. En 2017, l'Assemblée Générale a adopté le cadre mondial d'indicateurs concernant les objectifs de développement durable et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec notamment l'indicateur 6.5.2 (proportion de bassins hydriques transfrontaliers où est en place un dispositif de coopération opérationnel), dont la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sont les organismes coresponsables¹. En 2016, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau a décidé, pour les Parties à la Convention, de regrouper les rapports portant respectivement sur la Convention et sur l'indicateur 6.5.2 afin d'accroître la synergie entre les deux processus et d'éviter les doubles emplois².

2. Les premier et deuxième cycles d'établissement de rapports concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable et au titre de la Convention ont eu lieu pour les Parties respectivement au cours des périodes 2017-2018 et 2020-2021. Pour le deuxième cycle, tous les pays partageant des eaux transfrontières ont été invités à établir un rapport sur l'indicateur 6.5.2 et toutes les Parties ont été invitées à établir un rapport au titre de la Convention avant le 30 juin 2020. Il a été demandé aux pays d'envoyer leurs rapports à la CEE et à l'UNESCO. Au 30 mars 2021, 129 pays ont présenté une réponse concernant l'indicateur 6.5.2 et toutes les Parties ont communiqué un rapport au titre de la Convention.

3. Pour aider les pays à élaborer leurs rapports nationaux, la CEE et l'UNESCO ont établi et révisé les documents d'orientation pertinents. En se fondant sur les contributions des pays, les organismes coresponsables ont simplifié la méthode par étapes de suivi de l'indicateur 6.5.2, version « 2020 »³, en la rendant plus facile d'utilisation et en y ajoutant les définitions des termes clefs. La CEE a également élaboré le *Guide pour l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et en contribution à l'indicateur 6.5.2 des ODD* (le guide)⁴, sous la houlette d'un groupe de rédaction comprenant des Parties, des non-Parties et des organisations internationales d'Afrique, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie centrale, d'Asie du Sud-Est, d'Europe et du Moyen-Orient, qui s'est réuni deux fois en 2019. Le guide donne des conseils détaillés sur l'établissement des rapports nationaux en expliquant les différentes sections du modèle de rapport, en clarifiant les termes clefs et en dispensant des conseils sur la manière de remplir le modèle.

4. La capacité des pays à établir des rapports au cours du deuxième cycle a été améliorée dans le cadre de plusieurs activités régionales de renforcement des capacités, organisées conjointement avec l'UNESCO et d'autres partenaires, qui ont permis de sensibiliser les participants à l'établissement des rapports et d'améliorer la qualité des rapports et leur coordination au niveau des bassins. Une série de cinq webinaires (12 mai-4 juin 2020), cinq ateliers régionaux (2019 et 2020) ont été organisés, tandis qu'un appui direct était fourni aux pays, ce qui a permis de mieux leur faire comprendre l'établissement des rapports, d'améliorer la qualité des données soumises par les pays et d'accroître le taux de réponse s'agissant du deuxième cycle. En outre, les pays ont été amplement consultés en vue d'assurer la cohérence et de valider les informations contenues dans les rapports.

5. Pour les premier et deuxième cycles, les organismes coresponsables ont demandé aux pays de présenter leurs rapports au format PDF s'agissant de la version signée et au format Word pour faciliter le traitement et l'analyse des informations. La CEE et l'UNESCO ont

¹ Voir la résolution 71/313 de l'Assemblée générale concernant les travaux de la Commission de statistique sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/71/313) (annexe).

² ECE/MP.WAT/WG.1/2016/2, par. 22, 24 et 26 a).

³ Disponible à l'adresse www.unwater.org/publications/step-step-methodology-monitoring-transboundary-cooperation-6-5-2/.

⁴ Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/60.

analysé les rapports nationaux en examinant la version Word et ont ensuite saisi manuellement les informations dans une base de données Excel.

6. Pour les futurs cycles, les Parties et un certain nombre de non-Parties ont demandé que soit mis au point un système d'établissement de rapports en ligne⁵, qui faciliterait grandement la saisie des données et améliorerait la fiabilité des informations communiquées par les pays, tout en permettant à la CEE et à l'UNESCO de mieux analyser les rapports et les données notifiées. Le système en ligne rendrait possible la présentation des informations sous différents formats, permettant ainsi une comparaison, une synthèse et une analyse plus efficaces et rationnelles des réponses. Ainsi, la définition d'un concept de système en ligne pour les futurs cycles faisait partie du plan de travail relatif à l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable mis en œuvre par la CEE et l'UNESCO dans le cadre de l'Initiative de suivi intégré d'ONU-Eau pour l'objectif de développement durable 6 (IMI-SDG6) pour 2021, ainsi que prévu dans le programme de travail de la Convention sur l'eau pour 2019-2021 (ECE/MP.WAT/54/Add.1) et dans la décision VIII/1 (ECE/MP.WAT/54/Add.2).

7. La CEE a entrepris des recherches préliminaires sur les systèmes d'établissement de rapports existants. Ce faisant, elle a pris contact avec plusieurs organismes des Nations Unies et le secrétariat de plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement, dont les processus d'établissement de rapports sont similaires à ceux concernant l'indicateur 6.5.2 et la Convention sur l'eau. Son but était de tirer des enseignements de l'expérience acquise par ces entités avec différents systèmes en ligne en termes de collecte, de saisie, de gestion, d'analyse de données, etc. La CEE a donc passé en revue les données d'expérience de la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, de la Convention sur la diversité biologique, de l'Organisation météorologique mondiale, du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, de la Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la Santé et de la base de données statistiques de la CEE. L'objectif était de comprendre les systèmes en ligne existants et les prescriptions y relatives, de tirer des enseignements des difficultés rencontrées, des leçons apprises et des recommandations formulées ainsi que d'établir la liste des critères et caractéristiques de nature indicative figurant dans le projet de décision ci-après.

8. Une note sur les options et les considérations à prendre en compte pour la mise au point d'un système d'établissement de rapports en ligne (ECE/MP.WAT/WG.1/2021/INF.7-ECE/MP.WAT/WG.2/2021/INF.7), établie par le secrétariat en coopération avec l'UNESCO et communiquant les conclusions de la recherche, a été présentée à la troisième réunion conjointe du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation (Genève, 26-28 avril 2021)⁶. Les groupes de travail ont confié au secrétariat la tâche d' étoffer la proposition pour examen et approbation à la neuvième session de la Réunion des Parties⁷.

9. La note susmentionnée soulignait combien il était important de mettre en place un système en ligne qui soit adapté aux pays pour qu'ils puissent aisément saisir leurs données tout en permettant une extraction simple des données aux fins d'une analyse ultérieure (voir l'annexe du projet de décision présenté ci-dessous). Les critères techniques, en particulier ceux qui se rapportent à la gestion des données provenant des États membres, semblent indiquer que, au lieu de créer un nouveau système, il y aurait un avantage direct à mettre à profit les systèmes et processus existants et bien établis, qui seraient mis à disposition par l'institution chargée des travaux⁸.

⁵ Voir ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VIII/1, par. 16.

⁶ Voir l'onglet « Item 9 – Reporting on Sustainable Development Goal indicator 6.5.2 and under the Convention », disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/water/events/3rd-Joint-meeting-WGIWRM-and-WGMA>.

⁷ Voir la liste non éditée des décisions, paragraphe 12 h), sous l'onglet intitulé « Outcomes of the meeting », disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/water/events/3rd-Joint-meeting-WGIWRM-and-WGMA>.

⁸ ECE/MP.WAT/WG.1/2021/INF.7–ECE/MP.WAT/WG.2/2021/INF.7, p. 2.

10. Toujours selon les activités de recherche, le modèle de rapport actuel pourrait devoir être ajusté pour répondre aux fonctionnalités du système en ligne afin que les représentants des pays puissent aisément remplir le modèle de rapport. Le contenu principal du modèle ne sera pas modifié⁹.

11. Le présent document contient le projet de décision sur l'établissement de rapports, qui indique en annexe une liste de critères et de caractéristiques de nature indicative visant le système en ligne.

⁹ Ibid., p. 4.

II. Projet de décision sur l'établissement de rapports

La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Résolue à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau),

Rappelant le paragraphe 2 f) de l'article 17 de la Convention, qui dispose que la Réunion des Parties envisage et entreprend toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la Convention,

Rappelant en outre sa décision VII/2¹, par laquelle elle a introduit un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention, et sa décision VIII/1, par laquelle elle a adopté un modèle révisé pour l'établissement de rapports²,

Reconnaissant que l'établissement de rapports est essentiel pour l'examen et le renforcement de la mise en œuvre au niveau national de la Convention, et pour encourager l'adhésion à cet instrument,

Reconnaissant également que l'établissement de rapports constitue un moyen de renforcer la coopération dans chaque bassin,

Notant que l'établissement de rapports périodiques permettra aussi de tenir le public informé des mesures prises pour appliquer la Convention,

Soulignant que l'établissement de rapports offre des informations qui aident à définir les besoins spécifiques des bassins, contribuant ainsi à la mobilisation des ressources, par exemple pour les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique,

Notant que l'établissement de rapports permet également de recenser les problèmes nouveaux et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et, partant, peut guider l'élaboration des futurs programmes de travail relatifs à la Convention et les travaux du Comité d'application,

Reconnaissant que l'établissement de rapports encourage la collecte et l'échange des enseignements tirés de l'expérience, des bonnes pratiques et des données d'expérience pour renforcer la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale en juillet 2017 du cadre mondial d'indicateurs pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, qui inclut l'indicateur 6.5.2 sur la coopération relative aux eaux transfrontières pour lequel la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se sont vu confier le rôle d'organismes responsables,

¹ ECE/MP.WAT/49/Add.2.

² ECE/MP.WAT/54/Add.2.

³ Voir la résolution 71/313 de l'Assemblée générale concernant les travaux de la Commission de statistique sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/71/313) (annexe).

Rappelant en outre que l'établissement de rapports contribue à la création du Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable 6, dans le contexte de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) lancée par le Secrétaire général afin de réaliser les objectifs de développement durable d'ici à 2030,

Reconnaissant l'utilité de la Convention sur l'eau comme instrument pouvant aider les pays à atteindre l'objectif de développement durable 6 relatif à l'eau propre et à l'assainissement,

Souhaitant l'utilité de l'établissement de rapports au titre de la Convention comme moyen d'évaluer les progrès des pays dans la réalisation de la cible 6.5 des objectifs de développement durable,

Se félicitant des résultats des premier et deuxième cycles d'établissement des rapports au titre de la Convention sur l'eau et concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable réalisés en 2017-2018 et 2020-2021, respectivement,

Reconnaissant les nombreux avantages résultant des premier et deuxième cycles d'établissement de rapports et soulignés par les pays, notamment une meilleure coopération au niveau national, une attention politique accrue portée à la coopération relative aux eaux transfrontières ainsi qu'à l'échange de données d'expérience avec les autres pays et, lorsque les modèles ont été remplis de concert ou en coordination, la concertation et l'accord sur les questions et problèmes avec les pays riverains, en particulier dans le cadre des organes communs existants,

1. *Accueille avec satisfaction* le fait que toutes les Parties ont présenté des rapports sur l'application de la Convention durant le deuxième cycle d'établissement de rapports ;

2. *Se félicite également* des 129 réponses fournies par les pays dans le cadre du deuxième cycle d'établissement de rapports concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable ;

3. *Se félicite en outre* de la parution de la publication *Progress on transboundary water cooperation under the Water Convention: Second report on implementation of the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes 2017–2020* (progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières dans le cadre de la Convention sur l'eau : deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 2017-2020)⁴, document établi par le secrétariat, ainsi que de la parution du deuxième rapport *Progress on transboundary water cooperation: Global status of SDG indicator 6.5.2 and acceleration needs 2021* (progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières : situation mondiale de l'indicateur 6.5.2 des ODD et besoins en matière d'accélération, 2021)⁵, document établi par la CEE et l'UNESCO ;

4. *Se félicite* de l'élaboration et de la publication du Guide pour l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et en contribution à l'indicateur 6.5.2 des ODD⁶, qui aide les pays à établir leurs rapports nationaux ;

5. *Invite* les pays à faire usage des rapports afin d'améliorer leur coopération transfrontière, conformément au Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable 6, par exemple en fixant des objectifs nationaux ou à l'échelle du bassin ou en mettant en œuvre des mesures à effet rapide afin d'atteindre la cible 6.5 des objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

6. *Réaffirme* la nécessité de mettre en place un système d'établissement de rapports en ligne pour les futurs cycles d'établissement de rapports au titre de la Convention et concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable, afin de permettre

⁴ Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/67.

⁵ Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/65.

⁶ Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/60.

aux pays de remplir plus aisément le modèle de rapport et de faciliter la vérification et l'analyse des données par les organismes coresponsables ;

7. *Prend note* des critères et des caractéristiques de nature indicative concernant le futur système d'établissement de rapports en ligne, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente décision ;

8. *Demande* au secrétariat, en coopération avec l'UNESCO, d'instituer le système d'établissement de rapports en ligne, dans la mesure du possible, d'ici au troisième cycle d'établissement de rapports, en tenant compte des critères de nature indicative ;

9. *Confie* au secrétariat la tâche d'ajuster, en consultation avec le Bureau, le modèle de rapport si cela est nécessaire pour répondre aux fonctionnalités du système en ligne ;

10. *Demande* à toutes les Parties de soumettre au secrétariat leurs modèles de rapport remplis avant la date limite fixée pour le troisième cycle d'établissement de rapports ;

11. *Encourage vivement* tous les pays partageant des eaux transfrontières à établir un rapport concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable pour le troisième cycle d'établissement de rapports ;

12. *Encourage* les pays à faire preuve de coopération lorsqu'ils établissent leurs rapports nationaux avec les pays riverains et/ou dans le cadre d'organes communs, par exemple en coordonnant les réponses au modèle, notamment en ce qui concerne le recensement et le partage des données et informations relatives aux aquifères transfrontières ;

13. *Encourage* également les pays à établir leurs rapports nationaux de manière inclusive, en coordination avec toutes les autorités nationales et les parties prenantes concernées, y compris les jeunes et les populations autochtones, et en assurant une participation équilibrée des femmes et des hommes ;

14. *Encourage* les commissions régionales des Nations Unies et les autres organisations partenaires à mieux faire connaître les conclusions des rapports, à envisager de préparer des analyses régionales et à faire usage des rapports pour concevoir leurs activités d'appui à la coopération en matière d'eaux transfrontières, et remercie ceux qui l'ont déjà fait ;

15. *Prie* le secrétariat de mener des activités de renforcement des capacités, sous réserve que des ressources soient disponibles. Ces activités devraient, entre autres, mieux faire connaître les conclusions des rapports nationaux et les objectifs fixés au niveau national ou au niveau de chaque bassin, aider les pays à combler les lacunes recensées en matière de données, notamment en ce qui concerne les aquifères transfrontières, améliorer la qualité des futurs rapports, promouvoir une large participation aux futurs cycles d'établissement de rapports et contribuer au renforcement du rôle de la coopération en matière d'eaux transfrontières dans l'élaboration des politiques ;

16. *Invite* la CEE, l'UNESCO et l'ONU-Eau à coopérer étroitement pour mettre au point un système d'établissement de rapports en ligne et mener des activités de renforcement des capacités ;

17. *Invite* la CEE et l'UNESCO à étudier les possibilités d'intégrer une perspective de genre dans les prochains cycles d'établissement de rapports ;

18. *Demande* au secrétariat d'inscrire périodiquement la question des échanges de données d'expérience sur l'établissement de rapports à l'ordre du jour du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation.

Annexe

Liste des critères et caractéristiques de nature indicative concernant le système d'établissement de rapports en ligne

Le développement d'une plateforme en ligne a pour objet de favoriser la durabilité à long terme du système d'établissement de rapports en tant que moyen important de faire progresser la coopération en matière d'eaux transfrontières. Pour un fonctionnement efficace du système, il faut accorder de l'importance à un certain nombre d'aspects, tels que le type de fonctions dont le système doit être doté, les types d'analyse prévus, l'interopérabilité avec d'autres plateformes, l'accès aux données, ainsi que les modalités de saisie des données. On trouvera ci-après les aspects les plus importants qui devraient orienter le développement d'un système efficace.

A. Critères techniques

- Le système en ligne doit permettre aux représentants des pays de saisir les réponses directement dans son interface ; pour tenir compte des différentes capacités, les pays pourraient toujours avoir la possibilité de soumettre des réponses aux formats Word et PDF.
- Le système doit comporter une fonction de délégation, qui permettrait aux représentants des différents pays d'y accéder pour se répartir le travail lorsqu'ils remplissent le modèle de rapport, pour assurer la coordination entre les différentes autorités, ou pour utiliser le système à des fins de démonstration et d'explication de la méthode utilisée.
- Le système doit prendre en charge tous les types de questions présents dans le modèle de rapport (par exemple, les questions à choix multiples, les tableaux, les questions dont les réponses sont oui ou non) et permettre une connexion directe entre les cellules dont les réponses sont liées, afin d'éviter les incohérences (voir le point ci-dessous). Il doit également prévoir la possibilité d'inclure des pièces jointes ou des liens Internet vers des informations complémentaires pertinentes.
- Le système doit permettre aux répondants de soumettre des versions provisoires ou préliminaires du rapport à la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
- Il doit être possible de télécharger les versions provisoires et finales aux formats Word et PDF pour les partager en dehors de la plateforme (notamment pour permettre la coordination nationale lorsque les pays travaillent sur des versions provisoires).
- Comme les pays peuvent soumettre leurs rapports nationaux en anglais, en français, en russe et en espagnol, l'interface du système doit être disponible dans ces quatre langues des Nations Unies.
- L'interface du système doit offrir la possibilité de faire référence aux documents d'orientation afin de faciliter la saisie des informations par les pays, par exemple en fournissant des liens vers les documents de référence, ou au moyen de textes explicatifs contextuels (« pop-up »), tels que des définitions.
- Il doit être facile d'extraire les données du système de collecte de données dans les formats fréquemment utilisés (extensions) pour une analyse plus approfondie par pays, bassin, accord, cycle d'établissement de rapports ou question.
- Toute modification ou tout changement de conception effectué à l'avenir par le fournisseur de la plateforme en ligne devrait s'accompagner d'une garantie selon laquelle les nouveaux et les anciens systèmes d'établissement de rapports resteront compatibles aux fins des analyses futures.

B. Critères d'organisation

- L'organisation ou le développeur de logiciels auquel a été confiée la tâche de fournir un système d'établissement de rapports en ligne doit théoriquement être une institution fiable et bien établie, jouissant d'une bonne réputation pour la fourniture de systèmes en ligne similaires et doit être en mesure de démontrer sa capacité à apporter son assistance pour assurer le bon fonctionnement du processus au cours des dix à vingt prochaines années.
- Le développeur doit fournir une assistance pour adapter le modèle de rapport au format en ligne.
- Il doit apporter une assistance continue aux pays, à la CEE et à l'UNESCO après la mise en place initiale du système.
- Si certains aspects du système doivent être remaniés, le développeur doit prêter son assistance pour mettre en œuvre les modifications.

C. Caractéristiques utiles supplémentaires

- Pour faciliter la tâche des pays en matière de saisie de données et celle de la CEE et l'UNESCO en matière de validation, d'examen et d'analyse des rapports, le système doit permettre des vérifications et des contrôles automatiques. Il doit, par exemple, comporter des invites intégrées qui fournissent une réponse à un champ vide (s'il y a lieu), générer automatiquement des sommes, comme dans le calcul de la valeur d'un indicateur des objectifs de développement durable, ou répondre à des critères de bon fonctionnement.
- Le système doit permettre à la CEE et à l'UNESCO de formuler des observations et des suggestions à l'intention des pays et de mettre en évidence les domaines à améliorer directement dans le système même.
- Le système doit donner une vue d'ensemble de l'état des réponses reçues, ce qui permet à la CEE et à l'UNESCO de suivre l'état d'avancement des pays dans l'établissement des rapports.
- Le système doit être accessible avec une bande passante limitée et être adapté aux mobiles pour que les réponses puissent être saisies à partir d'un smartphone ou d'une tablette.
- Le système doit permettre aux pays de choisir les bassins et les accords à partir d'une liste indicative établie par la CEE et l'UNESCO, afin de faciliter la saisie des informations par les pays ainsi que l'analyse des réponses et la validation des rapports par la CEE et l'UNESCO, tout en garantissant que les pays donnent des réponses pour tous les bassins concernés.
- Le développeur doit fournir des outils d'analyse et de visualisation des données, par exemple via une interface de programme d'application, pour permettre la présentation des données collectées et leur analyse.
- Les données doivent être compatibles avec le portail de données de l'ONU-Eau relatif à l'objectif de développement durable 6 et pouvoir alimenter la Base de données mondiale relative aux indicateurs de suivi des objectifs de développement durable de la Division de statistique de l'ONU, le portail de données de l'ONU-Eau relatif à l'objectif de développement durable 6 et d'autres bases de données régionales ou mondiales.